



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/4281
GIDIC : 0522-05542
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2004, modifié le 27 octobre 2008, autorisant le GAEC DE LA CARREE à exploiter au lieu-dit La Carrée à Saint-Gouéno, un élevage de 518 veaux de boucherie et 35 bovins à l'engrais ;
- VU la demande présentée le 22 mai 2015 et complétée le 10 septembre 2015, par l'EARL de la CARREE représentée par Monsieur Jean-Marie AIGNEL, dont le siège social est situé La Carrée à Saint-Gouéno en vue d'effectuer à Saint-Gouéno à cette adresse :
- les modifications concernant les effectifs en présence sur l'exploitation, la mise à jour de la gestion des déjections produites par ses deux ateliers viande de 84 bovins à l'engraissement et 518 veaux de boucherie et les 85 vaches allaitantes soumises au règlement sanitaire départemental ;
- ~~VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2015 ;~~
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées, à moins de 100 m des tiers, l'absence de plainte de voisinage et de l'accord des tiers et que les tiers sont situés à l'opposé des vents dominants ;

CONSIDERANT que l'aménagement d'un hangar à fourrage en stabulation sur litière accumulée doit permettre de loger une partie du nouveau cheptel à plus de 100 m des tiers ;

CONSIDERANT que le projet ne concerne pas de construction nouvelle sur l'installation ;

CONSIDERANT que l'analyse du plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures et du plan de gestion des déjections présentés par le dossier montre que l'exploitant est en capacité de respecter les règles du 5^{ème} Programme d'Action Régional (PAR) ;

CONSIDERANT que la non dégradation de la pression azotée en bassin versant algues vertes est justifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 février 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

« 1.1. - L'EURL de la CARREE, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est La Carrée à Saint-Gouéno est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers, un élevage de veaux de boucherie et de bovins en engraissement dont la capacité maximale est de 518 places de veaux de boucherie et de 84 bovins en engraissement.

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et Unité de critère	Volume autorisé et Unités du volume autorisé
2101	1. a)	A	Bovins (activité, transit, vente, etc) Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	Elevage bovin	Nombre d'animaux équivalents (AE)	a) Plus de 400	518 veaux de boucherie 84 bovins à l'engraissement

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT GOUENO	Elevage bovin de veaux de boucherie et engraissement	OB	789-790-791-792
		ZE	112

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

« 2.1. - Sécurité :

2.1.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.1.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre.

2.1.3. - Besoins en eau :

Disposer à 200 m au plus de l'établissement, un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de

fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m3 au moins, accessible en tout temps et en toutes circonstances.

2.2. - Les lisiers bruts de veaux doivent être stockés dans des fosses d'un volume total de 987 m3 utiles ».

Article 3 : Epandage sur céréales

l'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 4 : Azote Total épandu

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue annuellement sur les terres en propre du plan d'épandage ne doit pas être supérieure à 185, 4 kg /Ha de Surface Agricole Utile.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Gouéno pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Gouéno pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

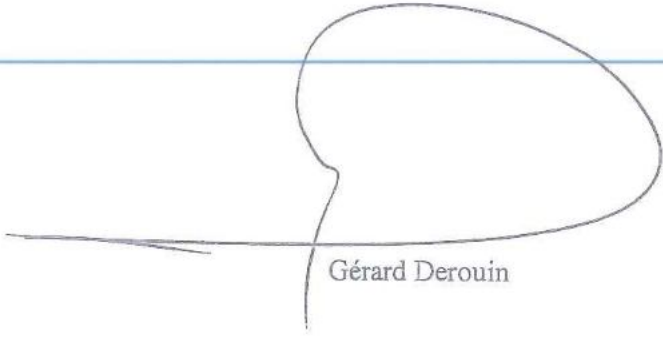
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-Gouéno et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ;

Saint-Brieuc, le 30 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

